Aux destinataires de la procédure

de consultation

**Formulaire pour la consultation relative à**

**l’avant-projet de révision de la loi du 27 mars 1996 sur l’organisation des secours (LOS) établi par la commission extraparlementaire**

A transmettre d’ici au 18 septembre 2015

par courrier postal au Département de la santé, des affaires sociales et de la culture,

Service de la santé publique, Avenue du Midi 7, 1950 Sion,

ou par courrier électronique à l’adresse santepublique@admin.vs.ch

|  |  |
| --- | --- |
| **Avis exprimé par :** |  |
| Nom de l’organisme : |  |
| Personne de contact : |  |
| Adresse : |  |
|  |
|  |
|  |
| Téléphone : |  |
| Date : |  |

1. La commission extraparlementaire, suivant en cela la motion 2.0042 de la COGEST adoptée par le Grand Conseil, propose que l’Organisation cantonale valaisanne des secours (OCVS), actuellement une association de droit privé d’intérêt public dans laquelle l’Etat ne dispose que de 5 voix sur un total de 75 à l’assemblée générale (alors qu’il participe à plus de 70% de son financement), devienne un établissement de droit public autonome dont les 7 membres du conseil d’administration seraient nommés par le Conseil d’Etat. **Etes-vous favorables à cette modification (art. 5 et 6bis) ?**

[ ] Oui entièrement [ ] Plutôt oui [ ] Plutôt non [ ] Non

1. En cas de réponse positive à la question no 1, êtes-vous favorables à la création, selon l’avant-projet, d’une assemblée des partenaires sous la forme d’une association (qui pourrait être l’association actuelle), comprenant les représentants de tous les intervenants des secours pré-hospitaliers engagés par la centrale 144, qui se voie attribuer un rôle consultatif et informatif auprès du conseil d’administration de l’OCVS, et qui puisse proposer au Conseil d’Etat deux représentants pour siéger au conseil d’administration de l’OCVS, un par région linguistique (art. 6quinquies) ?

[ ] Oui entièrement [ ] Plutôt oui [ ] Plutôt non [ ] Non

1. Êtes-vous d’accord avec la clarification apportée par l’avant-projet dans la répartition des compétences respectives de l’OCVS, du département et du Conseil d’Etat (art. 5bis et suivants) ?

[ ] Oui entièrement [ ] Plutôt oui [ ] Plutôt non [ ] Non

1. La commission extraparlementaire propose que la planification des secours soit établie selon une procédure analogue à celle de la planification hospitalière (v. art. 58a ss de l’ordonnance fédérale sur l’assurance-maladie [OAMal]). Ce renvoi permet de clarifier et de préciser la procédure et les diverses étapes à suivre en la matière, selon une systématique appliquée partout en Suisse au niveau hospitalier et comprenant notamment les étapes suivantes : évaluation des besoins, mise en consultation du rapport d’évaluation des besoins, appel d’offres, évaluation des offres sur la base notamment des critères de qualité et d’économicité, mise en consultation des résultats de l’évaluation des offres, préavis de la commission de planification sanitaire. **Etes-vous favorables à cette modification (art. 4 al. 1bis) ?**

[ ] Oui entièrement [ ] Plutôt oui [ ] Plutôt non [ ] Non

1. **Autres observations, remarques ou propositions :**